



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_03_32

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'appel formé par les sociétés BC LARRIEU et CAPY le 16 janvier 2025 demandant à la Cour d'annuler le jugement n°2302317 rendu le 19 novembre 2024 par le Tribunal Administratif de Bordeaux, de prononcer la décharge des pénalités de retard irrégulièrement appliquées à la SARL BC LARRIEU d'un montant de 6 218.13 € HT et condamner la Commune du Haillan à verser à la SARL BC LARRIEU et à la SARL CAPY, la somme de 2 000 € au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la Ville du Haillan de se faire assister et représenter dans le cadre du recours initié devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux par les sociétés BC LARRIEU et CAPY (CAA n°25BX00114) et plus largement, d'apporter tout conseil en vue de la bonne résolution de cette affaire ;

CONSIDERANT que le Cabinet d'avocats SEBAN Nouvelle Aquitaine sis 18 rue Elisée Reclus à Bordeaux (33000) a toutes les compétences requises pour défendre au mieux les intérêts de la Ville du Haillan dans cette affaire ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à signer un marché public de services juridiques avec le Cabinet d'avocats SEBAN Nouvelle Aquitaine sis 18 rue Elisée Reclus à Bordeaux (33000) pour assister et représenter la Ville du Haillan dans le cadre de l'appel formé par les sociétés BC LARRIEU et CAPY.

Article 2 : De dire que les honoraires du Cabinet, pour cette mission, seront déterminés sur la base d'un taux de vacation horaire ramené à 230 € H.T., frais de dossier inclus et hors frais de déplacement.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 : De dire que les frais de déplacements seront calculés sur la base d'un barème fiscal des indemnités kilométriques ;

Article 4 : De dire que la facturation, établie sur service fait, récapitulera les diligences effectuées, ainsi que le nombre de vacations horaires correspondants.

Article 5 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Fait au Haillan, le
La Maire,

13 MARS 2025



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte